

## RÈGLEMENT:

Art. 1 : La participation aux différents cours et aux activités organisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 juillet de chaque année académique par le service des Verts et Vifs de la Ville de Verviers est réservée aux personnes d'au moins 60 ans et est soumise à un droit d'inscription annuel.

Par dérogation à la condition d'âge minimale fixée à l'alinéa précédent, les membres valablement inscrits pour l'année académique 2025-2026 et âgés de moins de 60 ans à cette date sont autorisés à continuer à participer aux cours et aux activités.

Cette faculté est maintenue pour autant que les intéressés assurent une continuité ininterrompue de leur inscription d'une année à l'autre et ce, jusqu'à atteindre l'âge de 60 ans.

Art. 2 : Le droit d'inscription aux cours et aux activités s'élève à : 25,00 euros pour les verviétois et 50,00 euros pour les non verviétois.

Art. 3 : Ce droit d'inscription couvre les frais d'assurance, certains coûts de location et une partie des frais administratifs. Il ne couvre cependant pas les frais de participation aux marches ou aux cours, le coût d'accès au bassin de natation, les frais de participation aux activités spéciales ainsi que les éventuels frais de déplacement.

Art. 4 : Les frais de participation sont établis selon les montants forfaitaires annuels suivants : 25 euros pour l'ensemble des marches et 40 euros par module de cours (de début septembre à mi-juin, soit approximativement une trentaine de séances).

Pour les bénéficiaires de l'intervention majorée et sur présentation du document attestant qu'ils jouissent bien du statut « BIM » (anciennement « Omnio »), une réduction de 50 % est accordée sur les frais de participation.

Art. 5 : Le paiement du droit d'inscription et des frais de participation est dû à l'introduction de la demande d'inscription du membre à hauteur de :

- 100 % pour toute inscription du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 31 janvier ;
- 50 % pour toute inscription à partir du 1<sup>er</sup> février jusqu'au 31 juillet (pour les activités d'été, la réduction de 50% n'est applicable qu'au seul droit d'inscription). La réduction liée au statut « BIM » n'est pas cumulable avec la présente réduction.

Le droit d'inscription et les frais de participation sont définitivement acquis à l'inscription et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement par la Ville de Verviers.

Art. 6 : Indépendamment de la question du paiement du droit d'inscription et des frais de participation, il est exigé préalablement à la participation à tout cours ou activité, la remise d'un certificat d'aptitude – selon le modèle disponible au service des Verts et Vifs – déclarant la personne apte à suivre le(s) cours ou à participer à l'(aux) activité(s) choisie(s). **Le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année**, tous les certificats d'aptitude devront être renouvelés par les membres en vue de leur éventuelle réinscription.

Art. 7 : Les inscriptions sont limitées en fonction du nombre de places disponibles. À cet égard, les membres réguliers (cf article 14) gardent une priorité à l'inscription pour les cours auxquels ils étaient déjà inscrits l'année précédente.

À partir du 15 juillet 2026, pour toute demande d'inscription d'un nouveau membre, une priorité sera accordée aux verviétois. Ainsi, les demandes d'inscription de nouveaux membres non-verviétois seront prises en considération dans les limites des places restantes, une fois que toutes les demandes des membres réguliers et des nouveaux membres verviétois auront été traitées.

Art. 8 : A partir du 15 juillet 2026, le nombre de cours sera limité à maximum 3 cours par personne.

Art. 9 : Le paiement du droit d'inscription et des frais de participation aux cours ou aux activités choisis fait office d'inscription. Si ce dernier n'est pas effectué et/ou si le certificat d'aptitude n'est pas présenté endéans le mois suivant la demande d'inscription, le membre sera rayé d'office des listes des membres et ne pourra dès lors participer à aucun cours ou activité.

Cette exclusion n'entraîne aucun droit au remboursement de la part de la Ville de Verviers.

Art. 10 : Les membres réguliers (cf article 14) inscrits l'année précédente ont la possibilité de se réinscrire via le

e-guichet entre le 15 juillet et le 15 août uniquement pour le(s) cours au(x)quel(s) ils étaient inscrits (maximum 3 cours).

Durant cette période, toute demande d'inscription à un nouveau cours ou d'un nouveau membre ne pourra être prise en considération. Les demandes d'inscription transmises par mail ne seront pas prises en compte.

Art. 11 : En cas d'absence au(x) cours pour raison personnelle ou maladie, le membre est tenu d'en avertir dans les 48 heures le service des Verts et Vifs par voie électronique ([vertsetvifs@verviers.be](mailto:vertsetvifs@verviers.be)) ou par voie postale (Verts et Vifs - Place du Marché 55 à 4800 Verviers) et, le cas échéant de joindre leur certificat médical.

Art. 12 : L'absence du membre n'engendrera aucun droit à un quelconque remboursement de la part de la Ville de Verviers.

L'absence du moniteur Verts et Vifs à plus de 4 cours consécutifs donnera lieu à un remboursement au membre impacté qui en formulera la demande écrite au service des Verts et Vifs par voie électronique ([vertsetvifs@verviers.be](mailto:vertsetvifs@verviers.be)) ou par voir postale (Verts et Vifs – Place du Marché 55 à 4800 Verviers). Ce remboursement s'opérera au prorata du nombre de cours perdus selon le calcul suivant : frais de participation/nombre de semaines\*nombre de cours perdus.

Art. 13 : Après 4 semaines d'absence consécutives sans justification d'un membre à un cours, la place de ce dernier est considérée comme vacante et peut être d'office réattribuée à un autre membre par le service des Verts et Vifs. Cette réattribution n'entraîne aucun droit au remboursement de la Ville de Verviers.

Art. 14 : Un membre est considéré comme régulier s'il justifie d'au moins 50 % de présence sur l'année de cours, laquelle s'étend de début septembre à mi-juin.

À partir de l'année académique 2027-2028, tout membre n'atteignant pas ce seuil de présence perd automatiquement sa priorité d'inscription pour l'année académique suivante, sauf en cas d'absences dûment justifiées par un certificat médical.

Art. 15 : Si un membre souhaite arrêter de participer à un cours auquel il est inscrit, il lui est loisible d'introduire une demande de modification de son inscription auprès du service des Verts et Vifs. Une inscription à un autre cours pourra lui être accordée en fonction des places encore disponibles. Chaque membre ne peut introduire qu'une seule demande de modification par année académique.

Art. 16 : La responsabilité de la Ville de Verviers ne peut en aucun cas être engagée si un membre ne respecte pas les consignes du cours ou de l'activité telles qu'établies par le moniteur Verts et Vifs. Par ailleurs, un membre qui déciderait de ne pas respecter l'itinéraire d'une marche, de quitter le groupe ou de rebrousser chemin ne sera pas couvert par l'assurance souscrite par la Ville de Verviers. Il en va de même pour les marches effectuées par les membres en dehors de la présence du moniteur Verts et Vifs. Pour des raisons de sécurité, les membres ne peuvent être accompagnés d'animaux de compagnie lors des marches.

Art. 17 : L'assurance souscrite par la Ville de Verviers ne couvre pas les déplacements des membres effectués avec un véhicule personnel.

Art. 18 : Le moniteur Verts et Vifs peut autoriser la participation à titre gratuit d'une personne à un cours d'essai. Cet essai s'effectue sous la propre responsabilité de la personne participante. La Ville de Verviers ou le moniteur Verts et Vifs ne pourront en aucun cas être tenus responsables d'une éventuelle blessure occasionnée durant le cours.

Art. 19 : En cas d'accident ou de blessure d'un membre lors d'un cours ou d'une activité, si des soins urgents doivent être prodigués, le moniteur Verts et Vifs est autorisé, sauf disposition écrite préalable du membre ou de ses représentants légaux, à prendre les dispositions urgentes nécessaires afin de porter secours à la victime. Le moniteur Verts et Vifs ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle blessure occasionnée lors des premiers soins.

Art. 20 : Le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures. Il sera d'application à partir du 15 juillet 2026.